

2. Cesse également l'obligation de réciter au chœur, aux jours prescrits par les Rubriques en vigueur jusqu'à maintenant, le petit office de la Sainte Vierge, l'office des morts, ainsi que les psaumes graduels et de la pénitence. Les Chapitres qui étaient tenus à ces offices par une constitution spéciale ou une fondation pourront les faire commuer par le Saint-Siège.

3. Le jour de saint Marc et les trois jours des Rogations, il demeure obligatoire de réciter les Litanies des saints, même en dehors du chœur.

TITRE X. — *Messes des dimanches et fêtes et messes des morts.*

5. Rien n'est changé aux règles concernant les messes des morts chantées. Quant aux messes basses, elles ne sont permises, aux fêtes doubles, que le jour de l'obit, ou le jour qui en tient lieu, à condition qu'il ne tombe avec une fête de précepte ou un double de I^{re} ou de II^e classe ou une fête exclusive des doubles de I^{re} classe. Quant aux messes basses des morts à dire les jours de rite semi double ou simple, elles ne pourront être célébrées à l'avenir aux fêtes énumérées au numéro 2 [fêtes de Carême, des Quatre-Temps, II^e des Rogations, vigiles, fête où l'on anticipe ou l'on reporte la messe d'un dimanche], sauf l'exception qui y est admise [premier jour libre de chaque semaine d'après le calendrier de l'église où se dit la messe]. Il sera cependant permis, dans ces messes de la fête, d'ajouter une oraison pour les morts auxquels le Saint Sacrifice est appliqué, et cela en dernier lieu, comme y autorise la rubrique du missel. Mais comme, pour que soient appliquées les indulgences de l'autel privilégié, les messes des morts devaient jusqu'à ce jour être célébrées en noir, le Souverain Pontife daigne accorder à l'avenir ces indulgences, même si l'on dit la messe de la fête, avec oraison pour les défunts. Aux autres fêtes de l'année non exceptées au numéro 2, ainsi qu'aux semi-doubles tombant pendant les octaves non privilégiées et aux simples, on pourra dire les messes des morts et les autres messes votives conformément aux rubriques.

Prescriptions temporaires

IV. Jusqu'à ce que cette nouvelle correction du Bréviaire et du Missel romain, décrétée par le Saint-Père soit publiée :